



COMMUNE ECHALLAT

Séance N° 7 du 15 Octobre 2026

Les membres du Conseil Municipal de la COMMUNE ECHALLAT se sont réunis le jeudi quinze octobre deux mille vingt-six à vingt heures et zéro minute - Salle du conseil Mairie d'Echallat Rue de la Mairie 16170 ECHALLAT, sous la présidence de Monsieur BRIAND Alain, Le Maire.
Date de la convocation : 08 Octobre 2026

Monsieur BRIAND Alain, le maire ouvre la séance à 20 h 00.

Présents : Madame FOURCADE Céline, Monsieur BRIAND Alain, Monsieur GOYON Michel, Monsieur LACOMBE Jean-Louis, Monsieur SINGARRAUD Pascal, Madame LABORDE-GALTEAUD Stéphanie, Madame COLIN Morgane, Madame BOITTIN Aurélie, Monsieur CLOCHARD Frédéric, Monsieur MERCERON Romain

Absent(s) :

Excusé(s) : Madame MERCIER Émilie

Secrétaire de Séance : Madame Morgane COLIN

Délibération D_2026_7_1

OBJET : Constatation de la désaffectation et déclassement du domaine public communal de l'atelier et du hangar communal du Bourg

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), et notamment ses articles L. 2111-1, L. 3111-1 et L. 2141-1;

Vu l'arrêté A_2026_23 constatant la désaffectation matérielle de l'atelier et du hangar communaux ;

Considérant que la commune d'Échallat est propriétaire d'un atelier et d'un hangar communaux, situés 138 route de Fessou 16170 ÉCHALLAT, cadastrés D 970, D 971 et D 974 ;

Considérant que ces biens, précédemment affectés à un service public ou à l'usage direct du public dans le cadre des activités municipales, ne sont plus utilisés à cette fin et n'accueillent plus de service public ;

Considérant que la commune n'entend pas donner à ces biens une nouvelle affectation à l'usage direct du public ou à un service public, et qu'il est constaté une désaffectation matérielle de fait de ces biens ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 2141-1 du CG3P, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et, d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien ;

Considérant que le déclassement de ces biens est nécessaire afin de permettre leur intégration dans le domaine privé de la commune, dans l'objectif de pouvoir procéder à leur cession ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Constate la désaffectation matérielle de l'atelier et du hangar communaux situés 138 route de Fessou 16170 ÉCHALLAT, cadastrés section D 970, D 971 et D 974.

ARTICLE 2 : Prononce le déclassement de ces biens du domaine public communal.

ARTICLE 3 : Décide de leur intégration dans le domaine privé de la commune d'Échallat.

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes, documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Présent(s) : 10 votant(s) : 10 abstention(s) : 0 suffrage(s) exprimé(s) : 10 Pour : 10 Contre : 0
--

Délibération D_2026_7_2

OBJET : Cession de l'Atelier et hangar communaux - parcelles cadastrées D 970, D 971 et D 974

Monsieur le Maire expose que la commune est propriétaire d'un atelier et d'un hangar situés sur les parcelles cadastrées section D 970, D 971 et D 974, d'une superficie totale de 680 m².

Il rappelle que, par une délibération D_2026_7_2, le conseil municipal a constaté la désaffectation de ces biens et a prononcé leur déclassement du domaine public communal. Ces biens relèvent donc à ce jour du domaine privé de la commune et sont juridiquement aliénables.

Dans le cadre de la gestion de son patrimoine, la commune a décidé de céder ces biens à Mme METAYER Isabelle, domiciliée à 124 route de Fessou 16170 ÉCHALLAT, qui a sollicité leur acquisition. Après échanges avec l'acquéreur, il est convenu de céder cet ensemble immobilier au prix de CINQUANTETROIS MILLE EUROS (53 000 €) nets vendeur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2241-1 et suivants précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, et que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Vu l'article L.1211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières ;

Vu la délibération n° D_2026_7_1 du conseil municipal en date du 15/10/2026 constatant la désaffectation et prononçant le déclassement des parcelles D 970, D 971 et D 974 ;

Vu l'exposé des motifs,

Considérant que les biens ayant appartenu au domaine public sont devenus aliénables dès lors qu'ils ont cessé d'être affectés à l'usage du public ou à un service public et que la collectivité propriétaire a pris acte de cette situation par une décision formelle de déclassement intervenue antérieurement ;

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISENT la cession de l'atelier et du hangar communaux, cadastrés section D n° 970, D n° 971 et D n° 974, au prix de 53 000 € nets vendeur, à Madame METATER Isabelle;

AUTORISENT Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir qui sera passé en la forme authentique aux frais de l'acquéreur, qui s'y engage expressément, en l'étude de Maître Anne-Ségolène MOREAU Notaire associés SELARL CENEDESSE-GUILLOT - MOREAU à ROUILLAC (16170) ;

DISENT que les frais d'actes notariés et de bornage éventuel sont à la charge de l'acquéreur

Présent(s) : 10 votant(s) : 10 abstention(s) : 0 suffrage(s) exprimé(s) : 10 Pour : 10 Contre : 0
--

OBJET : Nouvelle convention-cadre 2027-2032 avec le Centre de Gestion 16

Le Centre de Gestion exerce de manière obligatoire un certain nombre de missions au profit de l'ensemble des collectivités et établissements publics du département. Ces missions, listées notamment aux articles L452-35 du Code Général de la Fonction Publique, sont financées par une cotisation obligatoire. A compter du 1er janvier 2027, son taux est réduit de 0,8% à 0,75% par le CDG (-6,25%).

En outre, le CDG exerce différentes missions, de manière facultative, à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public (articles L452-40 à L452-48 du CGFP).

Les conventions mises en oeuvre lors du dernier mandat prennent fin ou sont résiliées au 31 décembre 2026.

Pour pouvoir continuer de bénéficier de ces services et prestations sur demande, le CDG propose la signature d'une convention cadre, couvrant la période 2027-2032.

Cette nouvelle convention unique permet :

D'accéder, au besoin à certains services, le moment venu (ex : aide au recrutement, service remplacement, médiation, aide à l'archivage, rédaction du DUERP...) ;

D'adhérer, « à la carte », à différents services, selon les moyens internes et ressources de chaque collectivité ;

De décider de confier la totalité de la gestion administrative du personnel en mutualisant l'équivalent d'un service R.H. avec le CDG.

Ces services et prestations sont financés, soit dans des conditions fixées par la convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire, soit sur devis ponctuels établis avec un taux horaire d'intervention.

L'ensemble des tarifs sont détaillés dans la convention (annexe n°24).

Considérant que toutes les collectivités et établissements publics, ont l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive (art. L812-3 du CGFP) ;

Considérant que toutes les collectivités et établissements publics quelle que soit leur taille, doivent désigner un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection -ACFI- (art. L812-2 du CGFP et art. 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985) ;

Considérant que toutes les collectivités et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes -AVDHAS- (art. L135-6 du CGFP) ;

Considérant que seuls les Centres de Gestion sont compétents pour la mise en oeuvre de la Médiation Préalable Obligatoire pour les agents employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant préalablement conclu une convention (art. 3 du Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022) ;

Considérant que notre collectivité / établissement public souhaite pouvoir recourir aux services facultatifs proposés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente afin de remplir ses obligations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil municipal de la commune d'Échallat :

- décide d'adhérer à la convention de services facultatifs proposée par le Centre de Gestion ;
- décide de souscrire aux services suivants :

* Socle d'appui à la gestion R.H. incluant notamment, les calculs de reprises de service, les calculs des indemnités chômage, un appui complémentaire en matière de retraite (CNRACL), le dispositif d'alertes éthiques,

* Médecine professionnelle et préventive,

* Fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail (ACFI) et conseil en prévention des risques professionnels,

* Dispositif de signalement AVDHAS avec référent externalisé et accompagnement à la prise en charge du signalement,

* Médiation Préalable Obligatoire (MPO),

- autorise M le Maire à signer la convention de service ci-annexée.
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au B.P. 2027 et suivants.

Présent(s) : 10 votant(s) : 10 abstention(s) : 0 suffrage(s) exprimé(s) : 10 Pour : 10 Contre : 0
--

Délibération D_2026_7_4

OBJET : Création d'un emploi de secrétaire générale de mairie _ Rédacteur territorial _ 30 heures hebdomadaires

Le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient de créer un emploi permanent de secrétaire général(e) de mairie, afin d'assurer le bon fonctionnement administratif de la commune d'Echallat.

Il propose de créer cet emploi à temps non complet, à raison de 30 heures hebdomadaires, dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ,catégorie B.

Le secrétaire général de mairie sera notamment chargé des missions suivantes :

- Assister et conseiller le Maire et les élus ;
- Préparer et assurer le suivi des réunions du Conseil municipal et des délibérations ;
- Préparer, rédiger et suivre les actes administratifs de la commune ;
- Participer à la préparation, à l'exécution et au suivi du budget communal ;
- Assurer le suivi administratif, comptable et financier de la commune ;
- Assurer la gestion administrative des ressources humaines ;
- Assurer le suivi des dossiers, contrats, marchés et projets communaux ;
- Assurer les relations avec les administrés, les services de l'État, les collectivités, les établissements publics et les différents partenaires de la commune ;
- Assurer plus généralement les missions relevant du secrétariat général de mairie.

Cet emploi a vocation à être pourvu par un fonctionnaire relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Toutefois, compte tenu de la population de la commune, inférieure à 2 000 habitants, cet emploi pourra également être pourvu par un agent contractuel de catégorie C, conformément à l'article L.332-8, 7° du Code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

- De créer un emploi permanent de secrétaire général(e) de mairie, relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux catégorie B, à temps non complet, à raison de 30 heures hebdomadaires, à compter du 1er décembre 2026;
- D'approuver les missions présentées ci-dessus ;
- De préciser que l'emploi pourra, le cas échéant, être pourvu par un agent contractuel dans les conditions prévues à l'article L.332-8, 7° du Code général de la fonction publique ;
- D'autoriser le Maire à effectuer les démarches nécessaires au recrutement et à signer les documents correspondants ;
- De modifier en conséquence le tableau des effectifs ;
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondantes.

Présent(s) : 10 votant(s) : 10 abstention(s) : 0 suffrage(s) exprimé(s) : 10 Pour : 10 Contre : 0
--

Délibération D_2026_7_5

OBJET : Création d'un emploi d'agent technique territorial _ Adjoint technique territorial _ 35 heures hebdomadaires

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.313-1,
Vu le tableau des emplois,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi d'agent technique polyvalent en milieu rural :

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, elle propose à l'assemblée délibérante de créer, à compter du 1 janvier 2027, un emploi permanent d'agent technique polyvalent en milieu rural relevant de la catégorie hiérarchique C (filière technique) et relevant des grades suivants :

- Adjoint technique territorial ;
- Adjoint technique principal de 2ème classe ;
- Adjoint technique principal de 1ère classe.

Il est précisé que les besoins de la collectivité nécessitent le recrutement sur un emploi à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35 heures (soit 35/35 ème).

Il est proposé d'autoriser le recrutement d'un agent non titulaire, à défaut d'un agent titulaire, dans les conditions fixées par l'article L332-8/2 du Code général de la Fonction publique pour exercer les missions détaillées ci-dessous :

- Surveillance et maintenance des équipements de la Commune ;
- Relations aux usagers ;
- Entretien et mise en valeur des espaces verts ;

- Application des règles de santé et de sécurité au travail ;
- Application des règles de sécurité des usagers ;
- Entretien de la voirie communale ;
- Manutention de matériels lors des animations locales ;
- Entretien du cimetière ;
- Réalisation de petits travaux et maintenance de premier niveau des bâtiments ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

- De créer un emploi permanent d'agent technique polyvalent en milieu rural relevant de la catégorie hiérarchique C, à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1er janvier 2027;
- D'approuver les missions présentées ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire à effectuer les démarches nécessaires au recrutement et à signer les documents correspondants ;
- De modifier en conséquence le tableau des effectifs ;
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondantes.

Présent(s) : 10 votant(s) : 10 abstention(s) : 0 suffrage(s) exprimé(s) : 10 Pour : 10 Contre : 0
--

Informations diverses:

- 1- Présentation du Rapport Social Unique de 2025,
- 2- Résultat de l'audit de l'ATD16 sur la RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données),
- 3- Point situation agent techniques communaux,
- 4- Point litige IDP Fibre – LEASECOM – M2M,
- 5- Carte scolaire du Rouillacais,
- 6- Point acquisition équipements,
- 7- Point travaux,
- 8- Point projet hangar de stockage communal,
- 9- Suppression de certaines BAL sur la commune,
- 10- Évolution de la ligne de bus 160 dans le sens retour
- 11- Bulletin communal d'octobre 2026
- 12- Retour sur le Rallython 2026
- 13- Retour CCID